



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/563
28 septembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 43/58 C
de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 43/58 C de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 30 mai 1989, le Secrétaire général a adressé au Ministre israélien des affaires étrangères une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Par une note verbale datée du 18 août 1989, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu ce qui suit touchant la résolution en question :

"La position israélienne a été explicitement exposée dans les déclarations que le Représentant permanent d'Israël a faites à la Commission politique spéciale les 13 novembre 1986 (A/SPC/41/SR.27) et 19 novembre 1987 (A/SPC/42/SR.30)."
